

Convention relative au transport des victimes de violences conjugales en Dordogne

Entre

L'État représenté par Monsieur Le Préfet de la Dordogne,

Et

L'association SAFED, service d'accueil de jour flot Femmes, représentée par son Président Docteur Gilbert VIGEANT,

Et

Le Syndicat des taxis de la Dordogne, représenté par son Président Monsieur Paul DURIN,

VU Le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 ;

VU Le 3^{ème} plan départemental de lutte et de prévention contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 ;

VU Le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2021 ;

Dans le cadre des travaux liés à la lutte contre les violences conjugales, il est apparu nécessaire de rechercher des solutions pour favoriser le déplacement des victimes de violences conjugales, avec ou sans enfant. L'objectif est de permettre la prise en charge des transports des victimes pour un acheminement :

- Vers un lieu d'hébergement d'urgence,
- Vers un lieu d'accueil et d'écoute et d'accompagnement,
- Pour une expertise médicale,
- Vers un commissariat ou une brigade de gendarmerie,
- Pour répondre à une convocation judiciaire;
- Pour répondre à toute autre demande en lien avec une situation de violence à évaluer au cas par cas.

La connaissance des situations de violence, du cycle et des comportements associés, démontrent qu'une victime décidée à effectuer des démarches relatives à sa situation, peut rapidement revenir sur ses décisions. Un obstacle logistique comme le déplacement peut être un facteur d'abandon de la démarche. Différents interlocuteurs ont indiqué avoir perdu un contact notamment après avoir conseillé à la victime de se rendre soit auprès des forces de l'ordre, soit auprès d'un professionnel de santé, soit encore auprès d'une structure d'accompagnement. Par ailleurs le département de la Dordogne est un département rural dans lequel de nombreuses victimes sont éloignées des dispositifs et ont de véritables difficultés à y

accéder. Les victimes sont souvent dans l'incapacité de venir rencontrer les professionnels et restent dans leur isolement. Les partenaires concluent la présente convention pour définir le cadre des actions dont l'enjeu est de proposer une solution de transport aux victimes de violences conjugales, pour concourir à leurs démarches et/ou procéder à leur hébergement en urgence.

ARTICLE 1 : CADRE ET CONDITIONS DU DISPOSITIF

Le dispositif est ouvert aux professionnels signataires du protocole de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et principalement aux forces de l'ordre, aux associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes, structures d'hébergement et les Centres Médicaux Sociaux.

ARTICLE 2 : MOYENS

Ce dispositif est sollicité par les structures professionnelles citées supra. Ces dernières contacteront :

– de 9 h à 17 h du lundi au vendredi, **ILOT Femmes**, 1 rue Jacques Le Lorrain PERIGUEUX (05 53 09 09 49) ou le **SAFED**, 8-10 place Francheville PERIGUEUX (05 53 05 55 39)

– à partir de 17 h, la nuit jusqu'à 9 h, le week-end ou les jours fériés, le 115.

Le SAFED (Siège, Ilot femmes, 115), signataire de la convention, dispose d'une liste de taxis établie par le syndicat des taxis de la Dordogne auxquels il fait appel selon la situation géographique. Le SAFED après avoir validé la course, sollicitera le taxi pour assurer le transport demandé dans un délai de 20 minutes.

Le taxi se charge de compléter obligatoirement le formulaire de commande d'une course.

La demande est répertoriée afin de garantir le paiement de la facture inhérente au transport demandé ;

Cette même association assurera le paiement de la course relative au formulaire reçu sur la base d'une facture adressée par l'artisan taxi dans le mois suivant la course.

Le transport pour un hébergement vers des connaissances ou des membres de la famille, peut être réalisé après vérifications que le transport ne peut pas être assuré par les personnes qui vont accueillir la victime. Ce transport sera limité sur la zone géographique du département de la Dordogne et dans la limite de 10 km dans les départements limitrophes.

Les déplacements occasionnés pour les taxis, même en l'absence de transport de la personne ou de transport incomplet, seront pris en compte et dédommagés. L'artisan taxi fait signer un formulaire de rétractation à toute victime refusant le transport avant ou pendant la course.

Afin de garantir la sécurité des taxis, ces derniers ne seront amenés à prendre en charge une victime à son domicile, que si la situation n'occasionne pas de danger. Il est rappelé que les artisans taxis, à l'occasion d'une prise en charge, ne sauraient être pris à partie dans une situation caractérisée de violence dont le règlement demeure de la compétence des forces de police et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Si besoin, chaque année un financement au titre de la mobilité des victimes de violences conjugales est demandé sur les crédits du programme 137. Le règlement de la course sera effectué par l'association SAFED selon les tarifs en vigueur, tels que précisés dans l'arrêté préfectoral pris chaque année, sur présentation de la facture correspondante par le professionnel, dans un délai n'excédant pas 30 jours.

ARTICLE 4 : SUIVI ET ÉVALUATION

Un **tableau mensuel** des dépenses engagées des transports réalisés est tenu par l'association SAFED et adressé à la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DDDFE) chaque fin de trimestre ou à tout moment en fonction du besoin. Tout élément nouveau (taxis supplémentaires ou retirés de la liste, difficultés...) sera communiqué rapidement à l'ensemble des signataires. Un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif est également réalisé par l'ensemble des partenaires de la convention afin d'en évaluer la pertinence, la cohérence et l'efficacité.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les personnes appartenant au syndicat des taxis de la Dordogne et impliquées dans ce dispositif de transport pour les victimes de violences conjugales s'engagent à respecter la plus grande confidentialité afin notamment de garantir la tranquillité et la sécurité des personnes transportées et/ou hébergées.

ARTICLE 6 : DURÉE

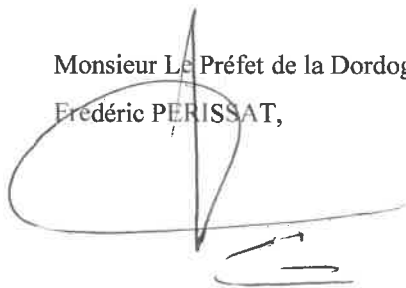
Au 31/01 de l'année suivante, suite à la réception d'un bilan favorable, la présente convention est reconduite tacitement pour une durée d'un an renouvelable.

À défaut de communication du bilan favorable au 31/01 de l'année suivante, l'éventuelle reconduction de la présente convention ne pourra être qu'expresse.

Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des parties avec un délai de prévenance de trois mois.

Fait à PÉRIGUEUX, le 7 avril 2021

Monsieur Le Préfet de la Dordogne,
Frédéric PERISSAT,



Monsieur Le Président du Syndicat des Taxis de la Dordogne,
Paul DURIN,



Monsieur Le Président du SAFED,
Gilbert VIGEANT,

